

MODÈLE D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE CHASSE

Article 1 :

Peuvent être sociétaires :

- les chasseurs ayant une habitation principale dans la commune (nombre d'année...)
- Les propriétaires de terres sur la commune (surface minimum ...)
- Peuvent également être adhérent sans avoir le droit de vote les actionnaires (dont le nombre est fixé à _____, dont le nombre est fixé par le Conseil d'Administration, _____) qui devront régler une cotisation spécifique.

Article 2 :

Les jours, horaires, modes et territoire de chasse sont précisés chaque année avant l'ouverture par le bureau

Article 3 :

En cas de chasse en battue le président ou son délégué indiquera avant chaque chasse les espèces gibier qui pourront être tirées et le nombre de chaque espèce qui pourra être tué, ceci pour maintenir les populations à un niveau convenable d'une année à l'autre.

Article 4 :

Aucun des adhérents ne pourra chasser en dehors des jours et heures fixés par le bureau. Chaque adhérent n'aura le droit d'être accompagné au maximum que par 2 chiens et un porte carnier.

Article 5 :

Les propriétaires ayant abandonné leur terrain, les sociétaires et les actionnaires pourront avoir des invités à partir de la date fixée par le bureau (un seul par jour de chasse et par personne invitante). L'invité doit se conformer au règlement de la société. La personne invitant un chasseur qui ne respectera pas le présent règlement pourra se voir à l'avenir refuser le droit d'inviter. L'invitant sera responsable de son invité et pourra se voir infliger les sanctions prévues pour le non respect du règlement intérieur par son invité. L'invité devra être porteur de la permission donnant le droit de chasser pour une journée sur le territoire de la société.

Les gardes assermentés sur le territoire pourront contrôler, sur celui-ci, les permis de chasser, les autorisations de chasser, les véhicules et carniers des adhérents et de leurs invités.

Article 6 :

Les adhérents et leurs invités devront se conformer à toutes les règles de la prudence et, en outre, à toutes les indications que leur donnera le bureau.

Article 7 :

Chaque adhérent ou son invité restera personnellement responsable des accidents ou dommages matériels qu'il pourrait causer et des procès qui pourraient lui être faits pour une infraction de chasse ou autre.

Ils devront veiller à respecter les récoltes ou plantations ainsi que les clôtures et barrières.

Article 8 :

Il est formellement interdit de chasser avec un furet sans l'autorisation expresse du bureau.

Article 9 :

Le bureau aura la faculté d'espacer les jours de chasse en cas de pénurie de gibier et de limiter le nombre de pièces pouvant être prélevées.

Article 10 :

Chaque adhérent exerce le droit de chasser du jour de l'ouverture au jour de la fermeture officielle, et sa cotisation est déterminée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Faute de paiement, l'adhérent défaillant ne pourra exercer son droit de chasse et les sommes versées antérieurement demeureront irrémédiablement acquises, de plein droit, à la société de chasse.

Article 11 :

Les adhérents ne pourront avoir, entre eux, avec le président et avec les gardes, que des rapports empreints de courtoisie.

Article 12 :

Le président pourra choisir un adhérent pour le remplacer dans ses fonctions lors des journées de chasse, en tout ou en partie, suivant les circonstances et dans ce cas, l'adhérent remplaçant le président aura droit aux mêmes prérogatives et égards que ce dernier.

Article 13 :

Tout adhérent qui contreviendrait en tout ou partie au présent règlement sera passible d'une sanction prononcée par le conseil d'administration. Cette sanction pourra aller de l'amende à la déchéance du droit de chasse pour le délinquant, sans aucune indemnité, sous aucun prétexte que ce soit. En outre, automatiquement certaines infractions se traduiront par des sanctions immédiates. (prévoir le barème des sanctions et des infractions statutaires en assemblée générale).

Article 14 :

Les adhérents devront mettre leurs invités au courant du présent règlement. En cas de manquement grave d'un invité à ce règlement, le président pourra l'obliger à quitter, sur-le-champ, le territoire de la chasse.

Article 15 :

Indépendamment de toutes les autres règles de prudence, tous les chasseurs ou porteurs de fusil sont astreints à respecter les règles de sécurité qui figurent en annexe.

Article 16 :

Les adhérents s'engagent à participer aux travaux d'entretien du territoire et d'aménagement et à fournir X journées de travail par an ou à en payer la contre valeur en sus de la cotisation statutaire.

Article 17 :

Les adhérents et leurs invités doivent respecter les règles de stationnement des véhicules prévues par le bureau (si des parkings sont prévus les indiquer, sinon préciser que le stationnement ne doit pas gêner la circulation.)

Article 18 :

Tous les adhérents sus-nommés et soussignés déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et des statuts de l'association et reconnaissent qu'une copie du règlement leur a été donnée.

FACULTATIF

Article 19 :

Les adhérents ne peuvent pas dépasser le nombre de.....

Article 20 :

Chacun des adhérents a le droit d'avoir X invité(s) gratuit(s), X invité(s) payant(s)

Article 21 :

Ils s'engagent expressément et sans discussion ni réserve à se conformer à ces textes, sous les peines, charges et obligations qui y sont énoncées.

Article 22 :

Prévoir si nécessaire les règles de partage du gibier.